



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le plan local d'urbanisme (PLU) de Cabrières
d'Avignon (84)**

n° saisine 2018-1957

n°MRAe 2018APACA28

La MRAe de PACA, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 16 août 2018, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan local d'urbanisme (PLU) de Cabrières d'Avignon (84).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Jacques Daligaux et Jean-Pierre Viguiet.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Personnes présentes sans voix délibérative : Catherine Villarubias de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Provence Alpes Côte d'Azur.

La Dreal a été saisie par la commune de Cabrières d'Avignon pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 mai 2018.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du **28 mai 2018** l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de l'avis

Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	6
1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	6
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	7
2.2. Biodiversité.....	9
2.2.1. <i>Trame verte et bleue</i>	9
2.2.2. <i>Natura 2000</i>	10
2.2.3. <i>Espèces protégées</i>	10
2.3. Sur l'assainissement.....	10

Synthèse de l'avis

La commune de Cabrières d'Avignon compte une population de 1 740 habitants et le projet de PLU (8) expose la stratégie de développement à l'horizon 2028. La commune présente une structure urbaine bipolaire avec le centre villageois et le hameau du Coustellet. Le projet de PLU consiste principalement à renforcer le secteur du Coustellet qui a une vocation intercommunale.

Cette volonté de développement du territoire implique des effets probables sur l'environnement qui doivent être mieux analysés et pris en compte. La qualité de l'évaluation environnementale est également à améliorer.

L'évaluation environnementale du projet dans son état actuel ne montre pas une prise en compte suffisante des questions de la gestion économe de l'espace, de la préservation des continuités écologiques aquatiques et des capacités d'assainissement de la commune.

Recommandations principales

- ***Intégrer l'ensemble des besoins fonciers (résidentiels et économiques) dans les perspectives de consommation d'espaces et démontrer la concrétisation des objectifs affichés de modération de l'espace, en tenant compte notamment du bilan de la dernière décennie.***
- ***Mener une réflexion sur les densités en zones UB, UC et 2AU dans un objectif de gestion économe de l'espace.***
- ***Evaluer les incidences sur les continuités écologiques (zone humide du Sarret et ripisylve des cours d'eau) et justifier davantage le projet d'emplacement réservé n°12 au vu des continuités écologiques identifiées. Assurer une meilleure préservation de ces espaces dans le règlement.***
- ***Garantir la préservation de la ressource en eau et des milieux récepteurs (Sénancole notamment) en démontrant la bonne adéquation entre les besoins futurs et les capacités épuratoires des stations d'épuration du village et de la station intercommunale du Coustellet (respect des conventions de déversement liant les communes de Maubec et de Cabrières d'Avignon). Revoir le cas échéant les ouvertures à l'urbanisation en conséquence.***

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Cabrières d'Avignon est située dans la moitié sud du département de Vaucluse. La commune compte une population de 1740 habitants (2016) sur une superficie d'environ 14,7 km². La densité de la population est d'environ 118 habitants au km². Cabrières d'Avignon est une commune essentiellement rurale et agricole.

Le PLU prévoit (PADD, p.4) une augmentation de la population de 200 habitants d'ici 2028 ce qui correspond à un taux annuel de croissance démographique de 0,95 %. Ce taux est plutôt ambitieux au vu des évolutions passées (baisse de -0,6 % de la population entre 2007 et 2012). Cette projection correspond à une population de 1940 habitants à l'horizon du PLU. Le PADD mentionne que ce développement démographique nécessite la mise sur le marché d'environ 100 logements en intégrant le phénomène de desserrement des ménages.

Le développement de la commune est caractérisé par la bipolarité du territoire communal autour de deux entités urbaines fortes : le village et le hameau du Coustellet. Ainsi, l'effort de création de logements se répartit à concurrence de 30 % pour le village et de 70 % pour le hameau. Le hameau du Coustellet est un pôle relais¹ selon le SCoT (10) du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet et l'Isle-sur-la-Sorgue en cours de révision, qui a vocation à connaître un développement privilégié.

Le projet de PLU a été soumis à évaluation environnementale suite à une décision après examen au cas par cas de l'Autorité environnementale du 21 décembre 2017².

¹ Centralités concentrant une offre et une gamme de services relativement conséquentes et variées. Ces communes ou centralités se positionnent en bourg centre et assurent un niveau de service intermédiaire pour les villages ruraux voisins.

² Décision n°CU-2017-93-84-19 du 21 décembre 2017 de la MRAe après examen au cas par cas au titre de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme. Cette décision est consultable sur <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'Autorité environnementale identifie les enjeux suivants :

- la lutte contre l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace ;
- la préservation de la biodiversité (continuités écologiques, espèces protégées...);
- la protection de la ressource en eau et notamment la question de l'assainissement.

1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public

Le rapport de présentation aborde la question des documents de portée supérieure avec lesquels le PLU doit s'articuler (p.14-21, 226-232 du RP). Il est indiqué que le SCoT du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet et l'Isle-sur-la-Sorgue est intégrateur ; seule la compatibilité au SCoT doit être vérifiée.

L'état initial de l'environnement (EIE) aborde toutes les thématiques environnementales. Les enjeux environnementaux sont identifiés. Hormis pour ce qui concerne les enjeux de biodiversité, les enjeux sont insuffisamment hiérarchisés, ce qui ne permet pas de faire ressortir ceux qui sont prioritaires au regard des prospectives d'évolution de la commune.

Par ailleurs, le rapport de présentation ne contient pas de description des perspectives d'évolution de l'état initial, dans l'hypothèse d'un scénario « au fil de l'eau » où le PLU ne serait pas mis en œuvre. Celui-ci permettrait de révéler les tendances négatives et positives d'évolution de l'environnement auquel le projet de PLU a vocation à répondre.

Enfin, l'état initial de l'environnement (EIE) n'assure pas le recensement et la description de toutes les zones qui sont affectées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Il s'agit en particulier des zones ouvertes à l'urbanisation, des entrées de ville ainsi que des secteurs naturels destinés aux activités sportives et de loisirs ainsi que de carrière (zone Ns et Ne). Il convient également de prendre en compte les différents projets d'emplacements réservés (bassins de rétention de 25 000 m² et parc de stationnement de 7100 m²) d'ampleur significative et localisés dans des zones sensibles du point de vue environnemental.

Le résumé non technique mériterait, quant à lui, d'être accompagné d'une carte de synthèse des enjeux environnementaux principaux.

Il résulte de ce qui précède que l'évaluation environnementale proposée est insuffisante sur un plan formel.

Recommandation 1 : Améliorer la qualité de l'évaluation environnementale en identifiant toutes les zones susceptibles d'être touchées par le projet de PLU et en évaluant les incidences, hiérarchiser l'ensemble des enjeux environnementaux, et présenter un scénario au « fil de l'eau » .

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

Une des vocations affichée par le PLU est de promouvoir une gestion économe du sol et la préservation des espaces naturels et agricoles. Le projet de PLU propose (RP, p.147) une analyse de la consommation de l'espace portant sur la dernière décennie et fait état d'environ 6 ha d'espaces artificialisés par le développement urbain, soit un rythme moyen de 0,6 ha par an. Cette consommation concerne principalement les espaces agricoles.

Par ailleurs, le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain notamment en visant une densité moyenne de 20 logements à l'hectare en extension urbaine et de 30 logements/ha s'agissant du secteur du Coustellet. Il en découle un besoin foncier de cinq à six hectares d'ici 2028.

Il apparaît que ces données de consommation foncière entre la décennie passée et les dix prochaines années sont similaires.

En revanche le besoin futur de 5-6 hectares ne prend pas en compte le besoin foncier à vocation économique. Par exemple, la zone 2AUe à vocation artisanale représente une superficie d'environ 4 ha. De plus, des STECAL (13) sont prévus sur une surface d'environ 15 ha induisant une consommation d'espace significative. Les objectifs de modération de la consommation de l'espace mis en exergue sont donc largement à relativiser.

Au vu de ces éléments, le projet de PLU ne démontre pas suffisamment la mise en œuvre d'une démarche économe de l'utilisation de l'espace.

Recommandation 2 : Intégrer l'ensemble des besoins fonciers (résidentiels et économiques) dans les perspectives de consommation d'espaces et démontrer la concrétisation des objectifs affichés de modération de l'espace, en tenant compte notamment du bilan de la dernière décennie.

Le projet de PLU contient une analyse des capacités de densification des zones urbaines (p.149-150 du RP). Cette étude met en avant un potentiel de densification des secteurs urbains bâtis d'environ 40 logements (dents creuses, division parcellaire et mutation) qui répond à environ 40 % du besoin en logement (objectif de 100 logements à l'horizon 2028).

Sur un plan formel et méthodologique, l'analyse est satisfaisante : détermination des espaces bâtis, recensement des dents creuses (2), prise en compte du potentiel de division parcellaire, prise en compte des réseaux, intégration des enjeux environnementaux (risques naturels, sensibilité paysagère...).

Par ailleurs, sur le fond, la densification urbaine pourrait être renforcée, notamment au sein des secteurs UB, UC situés à proximité de l'hyper-centre. Au sein de ces zones, les règles de hauteur notamment sont très restrictives (6m, R+1) et ne participent pas d'une démarche d'optimisation de ces espaces. De plus, une approche plus fine au sein de ces zones, en périphérie du centre-ville,

permettrait d'identifier des secteurs (à proximité d'équipements collectifs ou d'espaces verts) où l'intensification urbaine est pertinente.

L'ouverture à urbanisation à vocation résidentielle du « Coustellet » (avec OAP) affiche un objectif de densité de 32 logements/ha, ce qui témoigne d'une volonté d'optimisation de l'espace.

La zone 2AU au sein du village, qui nécessitera une modification du PLU pour être ouverte à l'urbanisation, affiche quant à elle une densité réduite d'une quinzaine de logements/ha. Ce secteur de développement traduit un projet d'urbanisation revêtant majoritairement une forme d'habitat pavillonnaire très consommateur d'espace. Dans cette zone 2AU, il conviendrait de mener une réflexion sur l'introduction de nouvelles formes urbaines plus denses (logements intermédiaires, petits collectifs...) et respectueuses du cadre paysager et environnemental.

Recommandation 3 : Mener une réflexion sur les densités en zones UB, UC et 2AU dans un objectif de gestion économe de l'espace.

Espaces agricoles et naturels.

Le PADD affiche des objectifs de protection et de préservation de ces espaces qui contribuent aussi à la mise en valeur des paysages.

Concrètement, cette protection des espaces agricoles se traduit par un classement en zone A. Le règlement de cette zone A affirme le lien de nécessité à l'activité agricole afin d'y autoriser de nouvelles constructions. De plus, afin de limiter l'effet de mitage des espaces sensibles sur le plan écologique ou paysager, le PLU crée deux sous-secteurs Aco et Ap. Ces zones Aco et Ap affichent un règlement plus restrictif des droits à construire.

Toutefois, il convient de noter le caractère parfois permissif du règlement de la zone A, permettant les constructions et installations à des fins d'hébergement touristique, qui ne peuvent pas être considérées comme nécessaires à l'exploitation agricole³. Ces aménagements touristiques ne pourront y être autorisés ou nécessitent, si cet objectif est maintenu, la mise en place de STECAL ou être limités à six emplacements de camping maximum.

La protection des espaces naturels et forestiers est globalement bien prise en compte à travers le zonage du PLU. En effet, la préservation de ces grands espaces naturels se traduit par un classement en zone N. Les boisements les plus remarquables sont protégés au moyen de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ou par le biais d'un classement en EBC (3).

Cependant, les zones naturelles sont concernées par divers projets sous forme de STECAL (13). Le STECAL d'une superficie de 7 ha ne satisfait pas à la condition de taille limitée inhérente à un STECAL et ne permet pas de garantir la préservation des espaces naturels et forestiers⁴. L'avis de la CDPENAF (1) du 25 juin 2018 émet d'ailleurs une réserve sur la création de ce STECAL en demandant d'en réduire l'emprise.

³ Il est de jurisprudence constante que les équipements touristiques, s'ils peuvent participer à l'équilibre financier d'une exploitation agricole, ne sont pas nécessaires à l'exploitation agricole.

⁴ L'avis de la CDPENAF du 25 juin 2018 émet cette réserve.

Recommandation 4 : Renforcer la protection des espaces agricoles en encadrant les possibilités « d'équipements touristiques nécessaires aux exploitations agricoles » et réexaminer la superficie du STECAL Ne afin de préserver les espaces naturels et forestiers.

2.2. Biodiversité

L'évaluation environnementale identifie les enjeux de biodiversité du territoire à travers notamment les cartographies des Znieff (15), du périmètre Natura 2000 et du Parc Naturel Régional du Luberon.

La commune est concernée par une seule zone humide « Le Petit Sarret » qui est bien identifiée par le RP et localisée. Cet espace remarquable doit être protégé au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée (orientation 6B « prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides »).

2.2.1. Trame verte et bleue

Le projet communal affiche une préoccupation de préserver la trame verte et bleue composée des différents cours d'eau (la Sénancole et cours d'eau temporaires) et des massifs forestiers prédominants sur le territoire (les Monts de Vaucluse). Les espaces agricoles de la commune sont également mis en exergue pour leurs fonctionnalités écologiques. Les continuités écologiques sont conservées sur l'ensemble du territoire au moyen d'un zonage Nco et Aco inconstructible. Le règlement de ces zones instaure de manière adéquate la perméabilité des clôtures en vue de favoriser la circulation de la faune.

De plus, une identification fine au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme a été réalisée afin de préserver différents espaces verts, boisés, haies et zones humides sur le territoire communal jouant un rôle écologique. Un corpus de règles protectrices attaché à cette identification est, à juste titre, prévu dans le règlement.

La zone humide située au Petit Sarret a également été identifiée. Cet espace présente des enjeux avérés concernant l'entomofaune, la batrachofaune et les chiroptères. Il est prévu que les travaux de nature à porter atteintes et dommageables à cette zone humide sont proscrits. La destruction du milieu est interdite. Ainsi, les déblais et remblais de ces espaces sont interdits.

Toutefois, cette zone humide est à proximité immédiate d'importants projets d'urbanisation du secteur « Coustellet ». Il convient donc de vérifier que l'urbanisation est compatible avec le maintien des relations fonctionnelles de la zone humide avec les milieux naturels environnants.

Le règlement prévoit l'imposition d'une zone tampon de quatre mètres au sein des zones U afin de mieux préserver les berges et ripisylvies des cours d'eau. Afin de mieux préserver ces espaces sensibles une distance de 10 mètres est plus indiquée.

Enfin, la ripisylve du ruisseau des Estelles est susceptible d'être fragilisée par l'emplacement réservé n°12 « Bassins de rétention » et ce d'autant plus que la ripisylve n'est pas couverte à cet endroit par le zonage Nco spécifique aux continuités écologiques. Par ailleurs, cet emplacement réservé est potentiellement déstabilisateur d'une continuité écologique est-ouest au niveau de la zone d'urbanisation diffuse du nord-est de la commune (RP, p. 113). Il importe de préciser que la

création des bassins de rétention devra être respectueuse du fonctionnement de ces milieux écologiques sensibles.

Recommandation 5 : Evaluer les incidences sur les continuités écologiques (zone humide du Sarret et ripisylve des cours d'eau) et justifier davantage le projet d'emplacement réservé n°12 au vu des continuités écologiques identifiées. Assurer une meilleure préservation de ces espaces dans le règlement.

2.2.2. Natura 2000

L'évaluation des incidences du PLU au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire, notamment au motif que les périmètres des sites Natura 2000 se situent hors du territoire communal et que les projets d'urbanisation se situent à une distance significative (le plus proche se situant à 2,3 km). Cette argumentation est globalement satisfaisante.

2.2.3. Espèces protégées

Le RP procède à une identification des enjeux en matière d'espèces à valeur patrimoniale. La méthode d'identification est principalement bibliographique. La commune recèle une grande richesse faunistique et floristique (flore, mammifères, avifaune, reptiles, amphibiens...).

S'agissant des incidences, les effets de l'urbanisation (extensions et emplacements réservés) sur les espèces protégées sont insuffisamment définies (destruction, gêne, nuisances sonores, lumineuses...) et caractérisées (incidences directes et indirectes, permanentes et temporaires). Les zones AU, notamment du Coustellet, nécessitent une analyse plus fine de l'enjeu espèce protégée. Ces zones se situent de surcroît à proximité d'une zone humide venant accentuer l'intérêt écosystémique du secteur.

Par ailleurs, le diagnostic (page 109) révèle la présence, sur le quartier de Lise, à proximité des zones à urbaniser (1AU – 2AUe) de Coustellet, d'une espèce floristique faisant l'objet d'une protection nationale : l'*Anémone couronnée*. Cette station, qui pousse en bordure des champs et dans les vignes, revêt un enjeu de conservation fort et est la seule présente en Vaucluse. L'analyse des incidences ne traite pas ce sujet. Or, au regard de la proximité entre ces deux secteurs (quartier de Lise et extension de Coustellet), de la similitude de leurs milieux naturels, il conviendra de compléter le paragraphe relatif aux incidences sur la faune et la flore (page 211) afin de préciser les enjeux relatifs à cette espèce.

Il est rappelé qu'en matière d'espèces protégées l'atteinte aux individus, la perturbation et la dégradation des habitats sont interdites (L. 411-1 et 2 du Code de l'environnement).

2.3. Sur l'assainissement

Le territoire communal dispose de deux stations d'épuration pour traiter l'ensemble de ses effluents :

- la station qui traite les effluents du village et du hameau des Imberts (hameau de Gordes) qui dispose d'une capacité nominale de 1 600 équivalent-habitant (EH). Le rejet des effluents s'effectue dans la Sénancole ;
- la station intercommunale du hameau de Coustellet, d'une capacité nominale de 3 200 EH, traite les effluents de Maubec et du hameau de Coustellet (Cabrières d'Avignon, Maubec, Oppède, Robion). Des conventions de déversement des eaux usées répartissent les charges de pollutions maximales que peut produire chacune des communes raccordées.

Il est indiqué que la capacité résiduelle d'épuration est suffisante pour le traitement des eaux usées de la commune à l'horizon 2028 (RP, p.199). Cette conclusion apparaît peu réaliste au regard des charges actuellement reçues⁵, d'autant plus que les capacités constructives du hameau des Imberts, également raccordé sur la Step du village, ne sont pas prises en compte dans cette analyse. Les ouvrages sont en limite de capacité organique et ne disposent plus d'aucune capacité résiduelle sur le plan hydraulique. Les travaux de réhabilitation réalisés n'ont pas permis d'augmenter la capacité des ouvrages. En conséquence, toute augmentation de la charge polluante sur cet ouvrage pourrait avoir un impact sur le milieu naturel.

Si les capacités d'accueil du PLU sur le village sont programmées à moyen et long terme (zone 2AU fermée à l'urbanisation), il n'en demeure pas moins que le PLU ne garantit pas totalement l'absence d'impact sur le milieu naturel de la Sénancole. En effet, ni le rapport de présentation, ni les annexes sanitaires, n'évoquent la programmation d'un nouvel équipement sanitaire. Afin de garantir l'absence d'impact sur le milieu naturel de la Sénancole, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU devra s'accompagner de travaux sur la station d'épuration visant à augmenter ses capacités épuratoires organique et hydraulique. Pour rappel, la Sénancole est identifiée comme corridor écologique.

Par ailleurs, s'agissant de la station intercommunale, la charge reçue a augmenté rapidement ces dernières années, en particulier en période touristique (avril à septembre) et aucun élément dans le projet de PLU ne permet de vérifier :

- le respect de la convention de déversement liant les communes de Maubec et de Cabrières d'Avignon ;
- la capacité de la station à traiter correctement les nouveaux effluents du hameau de Coustellet.

Si l'augmentation des effluents devait pouvoir être acceptée par la station d'épuration de Maubec, il conviendra toutefois de justifier les points ci-dessus. À défaut, la zone à urbaniser (1AU) devra être fermée à l'urbanisation.

Enfin, l'analyse de la cohérence du zonage du PLU avec le zonage d'assainissement n'est pas démontrée dans le rapport, qui doit être complété en ce sens.

Pour rappel, le SCoT prescrit clairement de « *conditionner les extensions d'urbanisation et la densification des bourgs, au raccordement au réseau d'assainissement collectif et d'eau potable, im-*

⁵ Selon des informations que la MRAe a obtenues de la DDT, la station d'épuration du village et du hameau des Imberts reçoit une charge organique de l'ordre de 85-90 % de sa capacité nominale en période de pointe. Concernant la charge hydraulique, la station dépasse sa capacité nominale en période de pointe avec des surcharges hydrauliques fréquentes lors des événements pluvieux. Celles-ci occasionnent des départs de matières en suspension avec le rejet et des déversements d'eaux usées non traitées au milieu naturel. Ce système d'assainissement a été déclaré conforme à la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) mais non conforme à la réglementation nationale au titre de l'année 2016.

pliquant une cohérence entre l'accueil démographique prévu et les capacités d'assainissement des stations d'épuration, l'acceptabilité du milieu récepteur et la capacité d'adduction en eau potable ».

Recommandation 6 : Garantir la préservation de la ressource en eau et des milieux récepteurs (Sénancole notamment) en démontrant la bonne adéquation entre les besoins futurs et les capacités épuratoires des stations d'épuration du village et de la station intercommunale du Coustelllet (respect des conventions de déversement liant les communes de Maubec et de Cabrières d'Avignon). Revoir le cas échéant les ouvertures à l'urbanisation en conséquence.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1. CDPE-NAF	Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Instance consultative pour toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.
2.	Dent creuse	Une dent creuse est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties. (Source wikipedia).
3. EBC	Espace boisé classé	Le classement d'un terrain en espace boisé classé a pour conséquence d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (article L. 130-1 du code de l'urbanisme).
4.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
5. OAP	Orientation d'aménagement et de programmation	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) constituent l'une des pièces constitutives du dossier de Plan Local d'Urbanisme (PLU). Elles exposent la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire
6. PADD	Projet d'aménagement et de développement durable	Le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur de l'ensemble du territoire de la commune.
7. POS	Plan d'occupation des sols	Remplacé par le PLU
8. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
9.	Ripisylve	La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylva, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage
10. SCoT	Schéma de cohérence territoriale	Le SCoT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
11. SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le SDAGE définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
12. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. (cf. L371-3 du code de l'environnement)
13. STE-CAL	Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée	cf. article L 123.1.5 6° du code de l'urbanisme
14. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
15. ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des ZNIEFF est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une ZNIEFF.

